

Art. 85. — Les dispositions du décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, susvisé, sont abrogées. Toutefois, les textes pris pour son application continuent de produire leur plein effet jusqu'à l'intervention des textes d'application prévus par le présent décret.

Art. 86. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983, modifié et complété, portant statut-type des instituts nationaux d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985, modifié, portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 94-236 du 25 Safar 1415 correspondant au 3 août 1994 fixant les modalités d'application de l'article 6 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs et de l'article 7 du décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001, modifié, relatif aux tâches d'enseignement et de formation assurées à titre d'occupation accessoire par des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des personnels chercheurs et autres agents publics ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ehania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 04-180 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1er

Champ d'application

Article 1er. — En application des dispositions des articles 3 et 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions particulières applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps des enseignants chercheurs, de fixer la nomenclature y afférente ainsi que les conditions d'accès aux grades et emplois correspondants.

Art. 2. — Les enseignants chercheurs visés à l'article 1er ci-dessus sont en position d'activité au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et dans les établissements publics à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure.

Chapitre 2

Droits et obligations

Art. 3. — Les enseignants chercheurs régis par les dispositions du présent statut particulier sont soumis aux droits et obligations prévus par l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, et à l'ensemble des textes pris pour son application. Ils sont, en outre, assujettis au règlement intérieur des établissements visés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les enseignants chercheurs, à travers l'enseignement et la recherche, accomplissent une mission de service public d'enseignement supérieur.

A ce titre, ils sont tenus de :

— dispenser un enseignement de qualité et actualisé, lié aux évolutions de la science et des connaissances, de la technologie et des méthodes pédagogiques et didactiques, en conformité avec les normes éthiques et professionnelles ;

— participer à l'élaboration du savoir et assurer la transmission des connaissances au titre de la formation initiale et continue ;

— mener des activités de recherche-formation pour développer leurs aptitudes et leurs capacités à exercer la fonction d'enseignant chercheur.

Art. 5. — Les enseignants chercheurs disposent de toutes les conditions nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et à leur progression universitaire, ainsi que des conditions d'hygiène et de sécurité inhérentes à la nature de leurs activités.

Art. 6. — Les enseignants chercheurs sont tenus d'assurer une charge d'enseignement dont le volume horaire annuel de référence est fixé à 192 heures de cours. Ce volume horaire se traduit en 288 heures de travaux dirigés ou en 384 heures de travaux pratiques conformément à la péréquation suivante : - une (1) heure de cours équivaut à une heure et demi (1h 30 mn) de travaux dirigés et à deux (2) heures de travaux pratiques.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 7. — Les maîtres-assistants préparant une thèse de doctorat peuvent bénéficier d'un aménagement de leur volume horaire d'enseignement.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 8. — Dans le cadre de la formation supérieure du premier cycle prévue par la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, susvisée, les enseignants chercheurs peuvent être appelés à exercer le tutorat nécessitant un suivi permanent de l'étudiant.

A ce titre, ils :

— aident l'étudiant dans son travail personnel (organisation et gestion de son emploi du temps, apprentissage des méthodes de travail propres à l'université, etc...)

— assistent l'étudiant dans l'accomplissement de son travail documentaire (maîtrise des outils bibliographiques et usage de la bibliothèque),

— assistent l'étudiant dans l'acquisition des techniques d'auto-évaluation et d'auto-formation.

Art. 9. — Les enseignants chercheurs peuvent être appelés à exercer des activités de recherche scientifique au sein d'équipes ou de laboratoires de recherche, ou d'en assurer la direction, ainsi que d'encadrement de la formation doctorale.

Ces activités sont exercées dans le cadre d'un engagement individuel assorti d'un cahier des charges soumis à une évaluation annuelle.

Les conditions d'exercice et les modalités de rétribution de ces activités sont fixées par décret.

Art. 10. — Les enseignants chercheurs peuvent être appelés à occuper des postes supérieurs structurels ou fonctionnels au sein des établissements prévus à l'article 2 ci-dessus.

Dans ce cas, leur volume horaire d'enseignement est modulable en fonction de la nature de leurs responsabilités, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les enseignants chercheurs occupant des postes supérieurs ne peuvent être autorisés à effectuer des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire.

Art. 11. — Les enseignants chercheurs peuvent être appelés à assurer, dans le cadre des conventions entre leur établissement et les autres secteurs d'activités, des études, des expertises et des mises au point de procédés induits par les besoins du développement économique et social. Les enseignants chercheurs bénéficient de la rétribution de leurs prestations de services selon les modalités et conditions prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Les enseignants chercheurs exerçant une activité lucrative, en application de l'article 44 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, ne peuvent être autorisés à effectuer des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire.

Art. 13. — Les enseignants chercheurs bénéficient d'autorisations d'absence, sans perte de rémunération, pour participer à des congrès et séminaires à caractère national ou international en rapport avec leurs activités professionnelles selon les modalités et les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 14 . — Les professeurs et les maîtres de conférences classe A, ayant exercé durant cinq (5) années consécutives en cette qualité, peuvent bénéficier, une fois dans leur carrière, d'un congé scientifique d'une durée d'une année en vue d'actualiser leurs connaissances et de contribuer ainsi à l'amélioration du système pédagogique et au développement scientifique national. Durant cette année ils sont considérés en position d'activité.

Dans ce cadre, les années d'exercice dans le grade de maître de conférences classe A sont appréciées cumulativement avec celles de professeur.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Art. 15. — Les maîtres-assistants préparant une thèse de doctorat peuvent bénéficier d'un détachement dans les conditions fixées par le décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003, susvisé.

Chapitre 3

Recrutement, titularisation, promotion et avancement

Art. 16. — Les enseignants chercheurs régis par le présent décret sont recrutés en qualité de stagiaires et sont astreints à l'accomplissement d'un stage probatoire d'une durée d'une année.

A l'issue de la période de stage probatoire, les stagiaires sont soit titularisés, soit astreints à une prorogation de stage probatoire une fois pour la même durée, soit licenciés sans préavis ni indemnités.

Art. 17. — La titularisation des enseignants chercheurs est prononcée par le responsable de l'établissement, sur proposition du doyen de la faculté, du directeur de l'institut ou du chef de département de l'école, après avis :

— du comité scientifique du département pour ce qui est de la faculté et de l'école,

— du conseil scientifique de l'institut pour ce qui est de l'institut au sein de l'université et de l'institut du centre universitaire.

Les propositions de prolongation de stage et de licenciement sont nécessairement soumises à l'avis de l'organe d'évaluation pédagogique et scientifique immédiatement supérieur.

Art. 18. — En application de l'article 108 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les enseignants chercheurs promus à un grade immédiatement supérieur relevant du même corps ou du corps immédiatement supérieur sont dispensés du stage.

Art. 19. — Les rythmes d'avancement applicables aux enseignants chercheurs sont fixées comme suit :

— selon la durée minimale pour les professeurs,

— selon la durée minimale et moyenne pour les maîtres de conférences,

— selon la durée minimale, moyenne et maximale pour les maîtres-assistants.

Chapitre 4

Positions statutaires

Art. 20. — Les proportions maximales des enseignants chercheurs susceptibles d'être placés, sur leur demande, dans l'une des positions statutaires désignées ci-dessous, sont fixées, par établissement, comme suit :

— détachement : 10 %

— mise en disponibilité : 5 %

— hors cadre : 5 %

Les proportions visées à l'alinéa ci-dessus sont calculées par référence aux effectifs réels de chaque grade.

Chapitre 5

Mobilité

Art. 21. — Nonobstant les dispositions de l'article 158 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la mutation de l'enseignant chercheur ne peut être prononcée que sur sa demande.

Chapitre 6

Formation

Art. 22. — L'administration est tenue d'organiser de manière permanente, au profit des enseignants chercheurs, une formation continue destinée au perfectionnement et au développement de leurs aptitudes professionnelles ainsi qu'à l'actualisation de leurs connaissances dans leur domaine d'activités, selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Chapitre 7
Evaluation

Art. 23. — Les enseignants chercheurs sont soumis à une évaluation continue et périodique.

A ce titre, ils sont tenus d'établir annuellement un rapport sur leurs activités scientifiques et pédagogiques au terme de l'année universitaire aux fins d'évaluation par les organes scientifiques et pédagogiques habilités.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Chapitre 8
Discipline

Art. 24. — Outre les dispositions des articles 178 à 181 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, et en application de son article 182, est considéré comme faute professionnelle de quatrième (4ème) degré, le fait pour les enseignants chercheurs, d'être auteurs ou complices de tout acte établi de plagiat, de falsification de résultats ou de fraude dans les travaux scientifiques revendiqués dans les thèses de doctorat ou dans le cadre de toutes autres publications scientifiques ou pédagogiques.

Chapitre 9
Dispositions générales d'intégration

Art. 25. — Les enseignants chercheurs appartenant aux corps et grades de la filière d'enseignement et de formation supérieurs prévus par le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, susvisé, sont intégrés, titularisés et reclassés, à la date d'effet du présent décret, dans les corps et grades correspondants prévus par le présent statut particulier.

Art. 26. — Les enseignants chercheurs visés à l'article 25 ci-dessus sont classés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détiennent dans leur grade d'origine. Le reliquat d'ancienneté acquis dans le grade d'origine est pris en compte pour l'avancement dans le grade d'accueil.

Art. 27. — Les stagiaires nommés antérieurement au 1er janvier 2008 sont intégrés en qualité de stagiaires et titularisés après accomplissement de la période d'essai prévue par le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, susvisé.

TITRE II
NOMENCLATURE DES CORPS

Art. 28. — La nomenclature des corps des enseignants chercheurs est fixée comme suit :

- le corps des assistants,
- le corps des maîtres-assistants,
- le corps des maîtres de conférences,
- le corps des professeurs.

Chapitre 1er
Corps des assistants

Art. 29. — Le corps des assistants est maintenu en voie d'extinction.

Section 1

Définition des tâches

Art. 30. — L'assistant est chargé :

- d'assurer des travaux dirigés ou des travaux pratiques selon le volume horaire prévu à l'article 6 ci-dessus ;
- de corriger les copies des examens dont il a la charge ;
- de participer aux délibérations des jurys d'examen ;
- de participer aux travaux de son équipe ou de son comité pédagogique.

Section 2

Disposition transitoire

Art. 31. — Les assistants sont intégrés dans le grade d'assistant.

Chapitre 2

Corps des maîtres-assistants

Art. 32. — Le corps des maîtres-assistants comporte deux (2) grades :

- le grade de maître-assistant classe B
- le grade de maître-assistant classe A

Section 1

Maître-assistant classe B

Paragraphe 1er

Définition des tâches

Art. 33. — Le maître-assistant classe B est chargé :

- d'assurer des travaux dirigés ou des travaux pratiques selon le volume horaire prévu à l'article 6 ci-dessus,
- de corriger les copies des examens dont il a la charge ;
- de participer aux délibérations des jurys d'examen ;
- de participer aux travaux de son équipe ou de son comité pédagogique ;
- de recevoir les étudiants trois (3) heures par semaine pour les conseiller et les orienter.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 34. — Sont recrutés en qualité de maîtres-assistants classe B, par décision du responsable de l'établissement :

— sur titres, les titulaires du doctorat d'Etat ou du diplôme de docteur en sciences ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

— par voie de concours sur titres, les titulaires du diplôme de magister ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Le diplôme de magister obtenu dans le cadre du décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, susvisé, ou le diplôme reconnu équivalent doivent avoir été délivrés au moins avec la mention « assez bien ».

Art. 35. — Sont promus en qualité de maîtres-assistants classe B les assistants ayant obtenu, après leur recrutement sur titres, le diplôme de magister ou un diplôme reconnu équivalent.

Paragraphe 3

Disposition transitoire

Art. 36. — Sont intégrés, dans le grade de maître-assistant classe B les maîtres-assistants titulaires et stagiaires.

Section 2

Maître-assistant classe A

Paragraphe 1er

Définition des tâches

Art. 37. — Le maître-assistant classe A est chargé :

— d'assurer un enseignement dispensé sous forme de cours et/ou, le cas échéant, de travaux dirigés ou de travaux pratiques selon le volume horaire prévu à l'article 6 ci-dessus ;

— de préparer et d'actualiser ses cours ;

— de corriger les copies des examens dont il a la charge ;

— de participer aux délibérations des jurys d'examen ;

— de participer aux travaux de son équipe ou de son comité pédagogique ;

— de recevoir les étudiants trois (3) heures par semaine pour les conseiller et les orienter.

Paragraphe 2

Conditions de promotion

Art. 38. — Sont promus, par décision du responsable de l'établissement, en qualité de maîtres-assistants classe A les maîtres-assistants classe B titulaires justifiant de trois (3) inscriptions consécutives en doctorat, sur proposition du doyen de la faculté, du directeur de l'institut ou du chef de département de l'école, après avis :

— du comité scientifique du département pour ce qui est de la faculté et de l'école,

— du conseil scientifique de l'institut, pour ce qui est de l'institut au sein de l'université et de l'institut du centre universitaire.

Paragraphe 3

Disposition transitoire

Art. 39. — Pour la constitution initiale du grade, sont intégrés, titularisés et reclassés, à la date d'effet du présent décret, dans le grade de maître-assistant classe A les maîtres-assistants nommés au poste supérieur de chargé de cours prévu à l'article 50 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, susvisé.

Chapitre 3

Corps des maîtres de conférences

Art. 40. — Le corps des maîtres de conférences comporte deux (2) grades :

— le grade de maître de conférences classe B

— le grade de maître de conférences classe A

Section 1

Maître de conférences classe B

Paragraphe 1er

Définition des tâches

Art. 41. — Le maître de conférences classe B est chargé :

— d'assurer un enseignement dispensé sous forme de cours selon le volume horaire prévu à l'article 6 ci-dessus,

— de préparer et d'actualiser ses cours ;

— d'assurer l'élaboration de photocopies, de manuels et de tout autre support pédagogique ;

— d'assurer le bon déroulement des examens dont il a la charge ;

— de participer aux délibérations des jurys d'examen, à la préparation des sujets et à la correction des copies d'examens ;

— de participer aux travaux de son équipe et/ou comité pédagogiques ;

- d'assurer l'encadrement des activités de formation externe des étudiants ;
- de recevoir les étudiants trois (3) heures par semaine pour les conseiller et les orienter.

Paragraphe 2

Conditions de promotion

Art. 42. — Sont promus, par décision du responsable de l'établissement, en qualité de maîtres de conférences classe B :

- les maîtres-assistants classe B titulaires, justifiant du diplôme de doctorat en sciences ou d'un diplôme reconnu équivalent,
- les maîtres-assistants classe A ayant obtenu le diplôme de doctorat en sciences ou un diplôme reconnu équivalent.

Paragraphe 3

Disposition transitoire

Art. 43. — Pour la constitution initiale du grade, sont intégrés, titularisés et reclassés, à la date d'effet du présent décret, en qualité de maîtres de conférences classe B, les maîtres-assistants titulaires justifiant du diplôme de doctorat en sciences ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Section 2

Maître de conférences classe A

Paragraphe 1er

Définition des tâches

Art. 44. — Le maître de conférences classe A est chargé :

- d'assurer un enseignement sous forme de cours selon le volume horaire prévu à l'article 6 ci-dessus ;
- de préparer et d'actualiser ses cours ;
- d'assurer l'élaboration de polycopiés, de manuels et de tout autre support pédagogique ;
- d'assurer le bon déroulement des examens dont il a la charge ;
- de participer aux délibérations des jurys d'examen, à la préparation des sujets et à la correction des copies d'examens ;
- de participer aux travaux de son équipe et/ou de son comité pédagogiques ;
- de participer aux activités de conception et d'expertise pédagogiques en matière d'élaboration de programme d'enseignement, de mise en place de nouvelles formations et d'évaluation de programmes et de *cursus* ;
- d'assurer l'encadrement des maîtres-assistants dans la préparation et la mise à jour des travaux dirigés et des travaux pratiques ;
- d'assurer l'encadrement de la formation pédagogique des enseignants stagiaires ;

- d'assurer l'encadrement des activités de formation externe des étudiants ;
- de recevoir les étudiants trois (3) heures par semaine pour les conseiller et les orienter.

Paragraphe 2

Conditions de promotion

Art. 45. — Sont promus, par décision du responsable de l'établissement, en qualité de maîtres de conférences classe A :

- les maîtres de conférences classe B justifiant de l'habilitation universitaire ou d'un titre reconnu équivalent,
- les maîtres-assistants classe A ayant obtenu le doctorat d'Etat ou un diplôme reconnu équivalent,
- les maîtres-assistants classe B titulaires, justifiant du doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Paragraphe 3

Disposition transitoire

Art. 46. — Sont intégrés dans le grade de maître de conférences classe A les maîtres de conférences.

Chapitre 4

Corps des professeurs

Art. 47. — Le corps des professeurs comporte le grade de professeur.

Art. 48. — Il est institué une commission universitaire nationale (C.U.N.) chargée d'évaluer les activités et les publications scientifiques et pédagogiques et des maîtres de conférences classe A candidats à la promotion au grade de professeur.

La commission universitaire nationale établit les critères d'évaluation et la grille de notation y afférente et les soumet à l'approbation du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les enseignants chercheurs appartenant au corps des professeurs et justifiant au moins de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité.

L'organisation et le fonctionnement de la commission sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Section 1

Définition des tâches

Art. 49. — Le professeur est chargé :

- d'assurer un enseignement dispensé sous forme de cours selon le volume horaire prévu à l'article 6 ci-dessus ;
- de préparer et d'actualiser ses cours ;
- d'élaborer des polycopiés, des manuels et tout autre support pédagogique ;

— d'assurer le bon déroulement des examens dont il a la charge ;

— de participer aux délibérations des jurys d'examen, à la préparation des sujets et à la correction des copies d'examens ;

— de participer aux travaux de son équipe et/ou de son comité pédagogiques ;

— d'assurer l'encadrement des maîtres-assistants dans la préparation et la mise à jour des travaux dirigés et des travaux pratiques ;

— d'assurer l'encadrement de la formation pédagogique des enseignants stagiaires ;

— d'assurer des activités de conception et d'expertise pédagogiques en matière d'élaboration de programmes d'enseignement, de mise en place de nouvelles formations et d'évaluation de programmes et de *cursus* ;

— de recevoir les étudiants trois (3) heures par semaine pour les conseiller et les orienter.

Section 2

Conditions de promotion

Art. 50. — Sont promus au grade de professeur, après avis de la commission universitaire nationale (C.U.N.) instituée ci-dessus, les maîtres de conférences classe A justifiant de cinq (5) années d'exercice effectif en cette qualité, inscrits sur une liste d'aptitude établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La promotion au grade de professeur est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou, le cas échéant, par arrêté conjoint avec le ministre concerné.

Section 3

Disposition transitoire

Art. 51. — Sont intégrés dans le grade de professeur les professeurs.

Chapitre 5

Professeur émérite

Art. 52. — Il est institué le titre de professeur émérite.

Art. 53. — Il est institué une commission nationale de l'éméritat chargée d'évaluer les activités et les publications scientifiques et pédagogiques des professeurs candidats à la nomination au titre de professeur émérite.

La commission nationale de l'éméritat établit les critères d'évaluation et la grille de notation y afférente et les soumet à l'approbation du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres de la commission sont désignés, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les enseignants chercheurs justifiant du titre de professeur émérite.

L'organisation et le fonctionnement de la commission sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Section 1

Définition des tâches

Art. 54. — Outre les tâches dévolues aux professeurs, le professeur émérite est chargé :

— d'assurer des conférences, séminaires et ateliers au niveau de la formation doctorale,

— de recevoir les étudiants en doctorat pour les conseiller et les orienter,

— de participer à la détermination des axes de recherche prioritaires dans leur domaine,

— d'assurer des missions d'études, de conseil, d'expertise ou de coordination scientifiques et/ou pédagogiques ;

— le professeur peut être appelé à effectuer des missions de représentation auprès d'instances nationales ou internationales.

Section 2

Conditions de nomination

Art. 55. — Sont nommés au titre de professeur émérite, après avis de la commission nationale de l'éméritat, les professeurs remplissant les conditions suivantes :

— quinze (15) années d'exercice effectif en qualité de professeur,

— avoir encadré jusqu'à leur soutenance des doctorats et/ou des magisters en qualité de directeur de thèse, depuis sa nomination dans le grade de professeur,

— avoir publié des articles dans des revues scientifiques de renommée établie depuis sa nomination dans le grade de professeur,

— avoir publié des ouvrages à caractère scientifique, des manuels et/ou photocopiés, depuis sa nomination dans le grade de professeur.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 56. — Les modalités de nomination au titre de professeur émérite sont fixées par un texte particulier.

Section 3

Disposition transitoire

Art. 57. — Sont nommés au titre de professeur émérite les professeurs justifiant, à la date d'effet du présent décret, de vingt (20) années d'exercice effectif en cette qualité ainsi que de productions scientifiques et pédagogiques depuis l'accès au grade de professeur, après avis du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES SUPERIEURS

Art. 58. — En application de l'article 11 (alinéa 1er) de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la liste des postes supérieurs correspondant aux corps des enseignants chercheurs est fixée comme suit :

— responsable de l'équipe du domaine de formation,

- responsable de l'équipe de la filière de formation,
- responsable de l'équipe de la spécialité.

Art. 59. — Le nombre de postes supérieurs prévus à l'article 58 ci-dessus est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé des finances, du ministre concerné, et, le cas échéant, de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre 1er

Définition des tâches

Art. 60. — Le responsable de l'équipe du domaine de formation est chargé :

- d'animer les travaux de l'équipe du domaine de formation,
- de proposer le programme pédagogique des parcours de formation,
- de prévoir les passerelles entre les parcours de formation en vue de l'orientation progressive des étudiants,
- de mettre au point des méthodes pédagogiques adaptées,
- d'organiser l'évaluation des formations et des enseignements,
- de veiller à la cohérence des parcours et de se prononcer sur l'opportunité du maintien ou de la modification d'un parcours de formation,
- de veiller à la cohérence globale des stages prévus par la formation,
- d'assister le chef de département dans la gestion pédagogique de la formation supérieure de graduation.

Art. 61. — Le responsable de l'équipe de la filière de formation est chargé :

- d'animer les travaux de l'équipe de la filière de formation,
- de proposer la liste des spécialités composant la filière,
- de proposer l'ouverture ou la fermeture de spécialités dans la filière,
- de suivre la mise en place du tutorat dans le premier cycle,
- de mettre en place une démarche de réalisation et de suivi des stages,
- de proposer les mesures pédagogiques pour le bon fonctionnement des tronc communs de la formation supérieure de graduation.

Art. 62. — Le responsable de l'équipe de la spécialité est chargé :

- d'animer les travaux de l'équipe de la spécialité,
- de veiller à la réalisation des objectifs de la formation dans la spécialité dont il a la charge,

- de proposer toute mesure d'amélioration du programme de formation de la spécialité,

- de promouvoir et de dynamiser les mécanismes d'insertion professionnelle des diplômés,

- de proposer les mesures pédagogiques pour le bon fonctionnement des spécialités de la formation supérieure de graduation.

Chapitre 2

Conditions de nomination

Art. 63. — Le responsable de l'équipe du domaine de formation est nommé pour une période de trois (3) ans, renouvelable une fois, parmi les professeurs ou les maîtres de conférences classe A sur proposition du responsable de l'établissement, après avis du conseil scientifique, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou, le cas échéant, par arrêté conjoint avec le ministre concerné.

Art. 64. — Le responsable de l'équipe de la filière de formation est nommé pour une période de trois (3) ans, renouvelable une fois, parmi les maîtres de conférences classe A et B et les maîtres-assistants classe A, par décision du responsable de l'établissement, sur proposition du doyen de la faculté, du directeur de l'institut ou du chef de département, après avis du conseil scientifique de la faculté, de l'institut ou de l'école.

Art. 65. — Le responsable de l'équipe de spécialité est nommé pour une période de trois (3) ans, renouvelable une fois, parmi les enseignants chercheurs justifiant au moins du grade de maître-assistant classe A, par décision du responsable de l'établissement, sur proposition du doyen de la faculté, du directeur de l'institut ou du chef de département, après avis du conseil scientifique de la faculté, de l'institut ou de l'école.

Art. 66. — La composition et les modalités de fonctionnement de l'équipe du domaine de formation, de l'équipe de la filière formation et de l'équipe de spécialité sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

TITRE IV

CLASSIFICATION DES GRADES ET BONIFICATION INDICIAIRE DES POSTES SUPÉRIEURS

Chapitre 1er

Classification des grades

Art. 67. — En application de l'article 118 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la classification des grades relevant des corps des enseignants chercheurs est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS	GRADES		CLASSEMENT	
			Catégorie	Indice minimal
Professeur	Professeur	Hors catégorie	Subdivision 7	1480
Maître de conférences	Maître de conférences classe A		Subdivision 6	1280
	Maître de conférences classe B		Subdivision 4	1125
Maître-assistant	Maître-assistant classe A		Subdivision 3	1055
	Maître-assistant classe B		Subdivision 1	930
Assistant	Assistant		Catégorie 13	578

Art. 68. — Outre la rémunération de professeur, le professeur émérite perçoit une indemnité d'éméritat dont le montant et les conditions de service sont fixés par décret.

Chapitre 2

Bonification indiciaire des postes supérieurs

Art. 69. — En application de l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire des postes supérieurs correspondant aux corps des enseignants chercheurs est fixée conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	BONIFICATION INDICIAIRE	
	Niveau	Indice
Responsable de l'équipe du domaine de formation	12	495
Responsable de l'équipe de la filière de formation	11	405
Responsable de l'équipe de la spécialité	10	325

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 70. — Les enseignants chercheurs de nationalité étrangère en exercice en Algérie ayant acquis la nationalité algérienne et titulaires d'un des grades prévus par le présent statut particulier sont intégrés dans le grade détenu à compter de la date d'acquisition de la nationalité algérienne.

Art. 71. — Sont recrutés en qualité de professeurs ou de maîtres de conférences, les enseignants chercheurs de nationalité algérienne, justifiant du grade de professeur ou de maître de conférences ou de grades reconnus équivalents obtenus à l'étranger.

Art. 72. — Les enseignants chercheurs, visés aux articles 70 et 71 ci-dessus, sont intégrés ou recrutés selon le cas et titularisés à la même date par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou, le cas échéant, par arrêté conjoint avec le ministre concerné.

Art. 73. — L'ancienneté acquise par les enseignants chercheurs, visés aux articles 70 et 71 ci-dessus, est validée au titre de l'indemnité d'expérience professionnelle, à raison de 1,4% par année d'activité.

Art. 74. — L'ancienneté acquise par les enseignants chercheurs, visés aux articles 70 et 71 ci-dessus, est prise en compte pour la promotion à un grade ou un corps supérieur ainsi que pour la nomination à un poste supérieur ou au titre de professeur émérite.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 75. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 76. — Les dispositions du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, susvisé, sont abrogées.

Toutefois, les textes pris pour son application continuent de produire leur plein effet jusqu'à l'intervention des textes d'application prévus par le présent décret.

Art. 77. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret législatif n° 93-17 du 23 Joumada Ethania 1414 correspondant au 7 décembre 1993 relatif à la protection des inventions ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programmation à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada El Oula 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986, modifié, portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001, modifié, relatif aux tâches d'enseignement et de formation assurées à titre d'occupation accessoire par des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des personnels chercheurs et autres agents publics ;

Décrète:

TITRE I

Dispositions générales

Chapitre 1er

Champ d'application

Article 1er. — En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions particulières applicables aux corps des chercheurs permanents, d'en fixer la nomenclature ainsi que les conditions d'accès aux divers grades correspondants.

Art. 2. — Les chercheurs permanents régis par les dispositions du présent statut particulier exercent une activité de recherche scientifique et de développement technologique au sein des établissements publics à caractère scientifique et technologique.

Les corps des chercheurs permanents peuvent être placés en position d'activité dans les établissements publics à caractère administratif assurant une activité de recherche scientifique par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche scientifique, du ministre concerné et de l'autorité chargée de la fonction publique.